

RÈGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION EN CATÉGORIE B

Référence : Décret n° 2010-329 du 22 décembre 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale

Il est créé une nouvelle grille indiciaire dénommée Nouvel Espace Statutaire (N.E.S.) pour les agents relevant de la catégorie B.

Le Nouvel Espace Statutaire est structuré en trois grades.

Le premier grade est accessible :

→ aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V (baccalauréat) après inscription sur liste d'aptitude.

Le deuxième grade est accessible :

→ aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau III (bac +2) après inscription sur liste d'aptitude.

Le troisième grade est accessible par avancement de grade (*non traité dans cette fiche*).

I) Classement dans le premier grade

A) Les agents sans expérience professionnelle antérieure

(Article 13 et 20 du décret n°2010-329 modifié)

Sont classés au 1er échelon du grade.

La durée du service national accompli en qualité d'appelé (service national) ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte pour leur totalité et ce, dès la nomination.

Cette disposition ne peut être prise en compte qu'une seule fois dans la carrière.

B) Les agents ayant une expérience professionnelle antérieure

(Article 18 du décret n°2010-329 modifié)

L'agent dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision de nomination pour faire son choix entre la disposition qui lui semble la plus favorable, c'est à dire :

- la reprise des services antérieurs publics
- ou**
- la reprise des services antérieurs privés.

Lorsqu'une ou plusieurs activités ont été exercées simultanément au cours d'une même période, celle-ci ne peut être prise en compte qu'à un seul titre.

Contrairement au classement en catégorie C, la règle de reprise en Equivalent

Temps Plein n'est pas expressément fixée par le décret.

- **Les agents ayant des services accomplis en qualité d'agents de droit public**

(Article 14 et 17 du décret n°2010-329 modifié)

Services de contractuels :

Les agents qui justifient de services d'agent public de non titulaires (autres que des services d'élève ou de stagiaire), ancien fonctionnaire civil, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

→ $\frac{3}{4}$ des services de droit public pour des services accomplis dans un emploi de niveau équivalent ou supérieur à la catégorie B ;

ET

→ 50% des services de droit public accomplis dans un emploi de niveau inférieur.

Maintien de rémunération à titre personnel au profit des anciens agents contractuels de droit public
(Article 23, II du décret n°2010-329 modifié) :

Les agents auparavant contractuels classés à un échelon doté d'un indice conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficient avant leur nomination conservent à titre personnel, le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.



L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de **6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.**

La rémunération prise en compte correspond à la moyenne des **6 meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les 12 mois précédant la nomination.**

Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Services d'anciens militaires :

Les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison de :

→ $\frac{3}{4}$ pour les services accomplis en tant qu'officiers et sous-officiers

ET

→ 50% pour les autres

Cette disposition ne s'applique qu'aux seuls agents qui ne possèdent plus la qualité de militaire à la date de nomination.

Il n'y a pas de cumuls. L'agent devra opter soit pour la reprise du droit public, soit pour la reprise de ses services d'anciens militaires.

- **Les agents ayant des services accomplis en qualité de salarié de droit privé**
(Article 15 et 16 du décret n°2010-329 modifié)

Activités de droit privé :

Les agents qui justifient avant leur nomination de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies en qualité de salarié de droit privé dans un emploi au moins équivalent à celui de la catégorie B, sont classés lors de la nomination en prenant en compte **la moitié de la durée totale de cette activité professionnelle dans la limite de huit ans.**

Un arrêté ministériel en date du 10 avril 2007 (J.O. du 26/04/2007) précise la liste des professions pouvant être prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois de la catégorie B.

Les services effectués sous un régime autre qu'en qualité de salarié (tel qu'artisan, ou en profession libérale) ne sont pas repris.

Un agent ayant opté pour la reprise de ses services privés **ne peut prétendre à un maintien d'indice à titre personnel.**

Agent étant lauréat du 3ème concours :

Les lauréats du 3ème concours qui ne peuvent prétendre à une reprise des services accomplis en qualité de salarié de droit privé, peuvent bénéficier d'une bonification d'ancienneté lors de leur nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B.

La bonification d'ancienneté est fixée à :

- 2 ans, lorsque les intéressés justifient d'une durée d'activité professionnelle, d'un mandat d'élu local ou de responsable d'association inférieure à 9 ans.
- 3 ans, lorsque la durée de ces activités est égale ou supérieure à 9 ans.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Cette bonification est prise en compte pour le classement sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.

C) Les agents ayant la qualité de fonctionnaire précédemment

Le classement s'effectue suivant les modalités suivantes :

☞ **Classement des fonctionnaires de catégorie C détenant antérieurement un grade situé en C3** (Article 13, II du décret n°2010-329 modifié) :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon :		
-à partir de deux ans	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise, au-delà de deux ans
-avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7e échelon	8e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon	4e échelon	Ancienneté acquise

☞ Classement des fonctionnaires de catégorie C détenant antérieurement un grade situé en échelle C2 (*Article 13, III du décret n°2010-329 modifié*) :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

☞ **Classement des fonctionnaires de catégorie C détenant antérieurement un grade situé en C1** (*Article 13, III du décret n°2010-329 modifié*) :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
	Echelons	
12e échelon (*)	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
4e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

(*) Echelon créée à compter du 1^{er} janvier 2021.

☞ **Classement dans le 1er grade de la catégorie B du N.E.S des fonctionnaires de catégorie C relevant d'une autre échelle que les C1, C2, C3** (*Article 13, IV du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié*) :

Les fonctionnaires sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

De plus, s'ils y ont intérêt, les agents qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, relevant des corps et cadres d'emplois régis par les décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, sont classés, en application des dispositions du III de l'article 13 de décret n°2010-329 (tableau correspondant au classement des fonctionnaires de catégorie C détenant antérieurement un grade situé en C2) en tenant compte

de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

Attention = Jusqu'au 31 décembre 2020, application de dispositions transitoires de classement pour les nominations effectuées entre 2016 et 2020, dites « anti-enjambement » (Cf. III) (Prendre contact avec le CDG)

☞ **Classement de fonctionnaires ne relevant pas de la catégorie C** (Article 13, V du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié)

Sont classés dans le premier grade à l'échelon qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Attention = Jusqu'au 31 décembre 2020, application de dispositions transitoires de classement pour les nominations effectuées entre 2016 et 2020, dites « anti-enjambement » (Cf. III) (Prendre contact avec le CDG)

Maintien de rémunération à titre personnel au profit des anciens fonctionnaire civil (Article 23, I du décret n°2010-329 modifié) :

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le décret du NES, la qualité de fonctionnaire civil, classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

II) Classement dans le deuxième grade

A) Les agents sans expérience professionnelle antérieure

(Article 21, I du décret n°2010-329 modifié)

Sont classés au 1er échelon du grade.

La durée du service national accompli en qualité d'appelé (service national) ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte pour leur totalité et ce, dès la nomination.

Cette disposition ne peut être prise en compte qu'une seule fois dans la carrière.

B) Les agents ayant une expérience professionnelle antérieure

(Article 21, II du décret n°2010-329 modifié)

Les agents sont classés fictivement dans le premier grade selon les règles énoncé au I, avant d'être reclasser définitivement en fonction du tableau prévu à l'article 21-II du décret n° 2010-329 du 22 décembre 2010 modifié reproduit ci-dessous :

SITUATION THÉORIQUE DANS LE PREMIER GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon :		
-à partir de quatre ans	13e échelon	Sans ancienneté
-avant quatre ans	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
-à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
-avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
-à partir d'un an quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
-à partir d'un an quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon :		
-à partir d'un an quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois

-avant un an et quatre mois	3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Maintien de rémunération à titre personnel au profit des anciens agents contractuels de droit public (Article 23, II du décret n°2010-329 modifié) :

Les agents auparavant contractuels classés à un échelon doté d'un indice conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficient avant leur nomination conservent à titre personnel, le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.



L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de **6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.**

La rémunération prise en compte correspond à la moyenne des **6 meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les 12 mois précédant la nomination.**

Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

C) Les agents ayant la qualité de fonctionnaire précédemment

(Article 21, II du décret n°2010-329 modifié)

Les agents ayant la qualité de fonctionnaire nommé dans le deuxième grade, sont classés fictivement dans le premier grade selon les règles énoncées au I, avant d'être reclassés définitivement en fonction du tableau prévu à l'article 21-II du décret n° 2010-329 du 22 décembre 2010 modifié reproduit au II. B.

Maintien de rémunération à titre personnel au profit des anciens fonctionnaires civils (Article 23, I du décret n°2010-329 modifié) :

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le décret du NES, la qualité de fonctionnaire civil, classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

III) Disposition transitoire de classement pour les nominations effectuées entre 2016 et 2020 : « l'anti-enjambement » (prendre contact avec le CDG)

Afin d'éviter les inversions de carrière et tenir compte du rythme de revalorisation des grilles un dispositif transitoire a été mis en place pour les fonctionnaires le décret dit « anti-enjambement ».

Pour l'ensemble des fonctionnaires accédant à un cadre d'emplois de la Fonction Publique Territoriale (uniquement par concours et suite à promotion interne) et classés par référence à l'indice détenu dans leur corps ou le cadre d'emplois d'origine :

Classement sur la base de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions statutaires et indiciaires en vigueur au 31 décembre 2015.

Si ce reclassement conduit à reclasser l'agent à un échelon doté d'IB inférieur à celui qu'il percevait dans son cadre d'emplois d'origine, il bénéficie d'un maintien à titre personnel de l'indice de rémunération, jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau cadre d'emplois d'un indice brut au moins égal et dans la limite de l'indice brut afférant au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.